

## LES PROCESSUS DIPLOMATIQUES RELATIFS A L'ARSENALISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

ANNE MILLET-DEVALLE

*Maître de Conférences (HDR) à l'Université Nice Sophia Antipolis  
Groupement d'études et de recherches sur les évolutions du droit international et  
comparé (GEREDIC-EA 3180)*

Les processus diplomatiques contemporains relatifs à l'encadrement des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique s'inscrivent dans une évolution du droit international qui privilégie depuis plusieurs années le régime des activités par rapport au statut des espaces, complétant, voire remplaçant, un droit international classique fondé sur la territorialité<sup>1</sup>.

En matière d'exploration et utilisations de l'espace extra-atmosphérique, l'approche fonctionnelle, initiée dès 1959 par Rolando Quadri dans son cours de droit international cosmique à l'Académie de droit international de La Haye<sup>2</sup>, n'a fait que se confirmer. Les activités menées dans cet espace depuis plus de cinquante ans ont néanmoins considérablement évolué, notamment en matière de sécurité et de défense, rendant impérative une évolution du corpus juridique, caractérisé par la coexistence du droit spatial -qui contient des dispositions sur l'usage militaire de l'espace- et du droit du désarmement et de la non-prolifération -qui encadre certaines catégories d'armes, quel que soit le lieu de leur usage, et relève en partie du droit international humanitaire au titre des moyens de guerre-. Les négociations en cours tendent de fait à intégrer au sein du premier des approches relevant du second.

Le contexte factuel peut être rapidement esquissé, en soulignant l'importance des utilisations de l'espace et en présentant les éléments essentiels des problèmes de sécurité qui en découlent.

Une dizaine d'Etats maîtrisent le lancement d'objets en orbite<sup>3</sup> et autres équipements spatiaux, près d'une quarantaine d'entre eux ont des programmes

---

<sup>1</sup> J.-J. LAVENUE, « Du statut des espaces au régime des activités : observations sur l'évolution du droit international », *Revue Belge de Droit International*, n°1996-2, pp.409-452.

<sup>2</sup> R. QUADRI, « Droit international cosmique », *Recueil des cours, Collected courses, Académie de Droit international de La Haye*, Brill, 1959 III, vol.98., pp.505-599. Voy. également P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, LGDJ, 8<sup>ème</sup> édition, p.1385 et s.

<sup>3</sup> Chine, Etats-Unis, France, Inde, Iran, Israël, Japon, Russie, Ukraine. Le Brésil, les deux Corées et l'Italie développent activement cette capacité. Le Royaume-Uni, qui a maîtrisé cette capacité, l'a

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

ANNE MILLET-DEVALLE

spatiaux<sup>4</sup>, 9300 objets artificiels en orbite ont été lancés, dont 6% sont actuellement en activité. Quiconque aujourd'hui tient donc pour des acquis les multiples applications spatiales d'usage quotidien comme la prévision météorologique, la navigation, les télécommunications, la télédétection, les transferts bancaires, etc.

Nombre des activités et des systèmes spatiaux sont, depuis l'origine, militaires ou à double usage. Dans le domaine de la sécurité et de la défense, ces applications concernent à la fois le renseignement stratégique et la gestion des crises, l'observation des accords de désarmement, auxquels s'ajoutent les informations et outils pratiques nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et actions en matière d'aide humanitaire, de protection civile et de gestion de crise<sup>5</sup>. Mais surtout, dès les années quatre-vingt, lorsque les satellites militaires ont pu servir les opérations au sol, le rôle de l'espace en matière de défense et sécurité est devenu majeur. Dans les pays avancés sur le plan technologique, les satellites sont désormais une composante essentielle des systèmes militaires de commandement, de contrôle, de communications, de renseignement, de surveillance et de reconnaissance, susceptibles d'entrer dans la catégorie des « objectifs militaires » au sens du droit des conflits armés<sup>6</sup>. A partir de l'opération « *Juste cause* » au Panama en 1989 mais surtout de la guerre du Golfe de 1990-1991, l'utilisation de moyens spatiaux tactiques a révélé à la fois leur importance et leur vulnérabilité.

Il s'agit néanmoins de distinguer, bien que ces concepts ne fassent pas l'objet de définition officielle, la « militarisation » (militarization) de l'espace de l'« arsenalisation » (weaponization). La militarisation, amorcée dès les années cinquante<sup>7</sup>, est caractérisée par l'utilisation de moyens militaires dans l'espace, non agressifs ou passifs, c'est-à-dire n'employant pas de dispositifs de

---

abandonnée. La Corée du Nord a annoncé le 16 mars 2012 le lancement prochain d'une fusée qui mettra sur orbite un satellite d'observation terrestre, construit par les Nord-Coréens, en violation des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Ces satellites sont nécessaires au développement économique du pays et entrent dans le cadre des activités pacifiques dans l'espace a indiqué l'agence KCNA. « Une orbite de vol sûre a été choisie afin que les débris de la fusée, générés pendant le vol, n'aient pas d'impact sur les pays voisins » en rappelant la soumission de la Corée du nord au droit international. Le Nord avait utilisé des arguments semblables lors du lancement d'"un satellite" le 5 avril 2009, qui avait entraîné la condamnation du Conseil de sécurité de l'ONU et un renforcement des sanctions. Les Etats-Unis et leurs alliés avaient alors dénoncé un test de missile déguisé, formellement interdit par les résolutions de l'ONU. Fin février 2012, Pyongyang avait conclu un accord avec Washington, acceptant la mise en place d'un moratoire sur les lancements de missiles à longue portée en échange d'une assistance humanitaire.

<sup>4</sup> Il s'agit en effet de distinguer les Etats qui maîtrisent le lancement d'objets en orbite de ceux qui conduisent des activités spatiales sans maîtriser pour autant les moyens de mise en orbite.

<sup>5</sup> Le programme GMES de l'Union européenne a notamment permis de soutenir des opérations de gestion de crise.

<sup>6</sup> Les principes de droit de La Haye en matière de définition des objectifs militaires, codifiés à l'article 52 du PA I, définissent ceux-ci par la conjonction des deux critères de contribution effective à l'action militaire et d'avantage militaire précis apporté par leur destruction (art.52§2).

<sup>7</sup> L. NARDON, « L'arsenalisation de l'espace : projets américains, réactions européennes », *Notes de l'IFRI*, 2007, pp.3-4. Voy. *Colloque international sur la militarisation de l'espace extra-atmosphérique*, Bruxelles, 28-29 juin 1986, Bruylant, 1988.

GUERRE AÉRIENNE ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

destruction, respectant l'interprétation du concept d'usage pacifique tel qu'entendu par les textes internationaux. L'arsenalisation de l'espace, en revanche, désigne le déploiement de systèmes défensifs et offensifs autour des satellites existants<sup>8</sup>, avec un objectif qualifié par les Etats-Unis de « *Space control* ». L'arsenalisation, largement en projet, recouvre des moyens variés, correspondant au placement dans l'espace d'armes contre des cibles spatiales (un satellite, une station...) ou terrestres. Les armes antisatellites (ASAT) à énergie cinétique (impact) ou à énergie dirigée (micro-ondes ou armes laser) pourraient être basées en orbite, mais elles peuvent aussi être lancées à partir du sol ou d'un avion<sup>9</sup>. En 2007, la Chine a par exemple procédé à la destruction d'un de ses anciens satellites météorologiques par un missile balistique<sup>10</sup>. L'arsenalisation concerne également le déploiement en orbite d'armes ciblant des objectifs à terre (Space to Earth Weapons-STEWS) et les missiles passant dans l'espace extra-atmosphérique, qui sont une composante du système de défense antimissile balistique. Les questions de défense antimissile sont en effet très liées à celles des armes antisatellites, comme l'illustre la destruction, en février 2008, d'un satellite américain par les Etats-Unis avec un système modifié de défense antimissile Aegis.

Les progrès technologiques augmentent ainsi le risque que l'espace soit un jour une zone de conflit.

La sécurité de l'espace<sup>11</sup>, qui constitue l'objectif recherché par les initiatives diplomatiques présentées ces dernières années en réaction à ces différents essais, s'entend comme « *l'absence d'éléments d'origine naturelle ou provoqués par l'homme représentant des menaces injustifiables pour les dispositifs spatiaux* »<sup>12</sup>.

Les menaces pesant sur l'espace peuvent être distinguées selon qu'elles sont irréversibles ou réversibles<sup>13</sup>. Les premières sont la destruction ou

---

<sup>8</sup> Sur le thème de l'arsenalisation de l'espace, voy. notamment : C. CABAL, H. REVOL (rapporteurs), « Les grands domaines programmatiques de la politique spatiale du futur-Politique spatiale : l'audace ou le déclin-Comment faire de l'Europe un leader mondial de l'espace », Assemblée Nationale/Sénat, février 2007, Documents d'information de l'Assemblée Nationale, n°3676, *Les Rapports du Sénat*, n°223 ; F. BUJON DE L'ESTANG, *Donnons plus d'espace à notre défense. Orientations d'une politique spatiale de défense pour la France et l'Europe*, Ministère de la Défense, DICOD, février 2007,

<sup>9</sup> Les Etats-Unis, la Russie et la Chine possèdent cette capacité. Elle est à la portée des autres grandes puissances spatiales que sont l'Europe, le Japon et l'Inde.

<sup>10</sup> Cette démonstration de nuisance effectuée par la Chine peut être interprétée comme une réponse à la doctrine américaine d'utilisation militaire de l'espace. Voy. notamment : Commission Stratégie et Affaires internationales, 3AF, Militarisation et arsenalisation de l'espace : vers une dissuasion spatiale européenne, 22/10/2007, [www.aaafasso.fr/DOSSIERSAAAF/DOSS.ACCESS\\_LIBRE/PJ\\_CT/Comm.Aff.Internat/Militarisatio\\_n\\_et\\_Arsenalisation\\_Vers.franc.oct07.pdf](http://www.aaafasso.fr/DOSSIERSAAAF/DOSS.ACCESS_LIBRE/PJ_CT/Comm.Aff.Internat/Militarisatio_n_et_Arsenalisation_Vers.franc.oct07.pdf)

<sup>11</sup> G. BRACHET, *La sécurité des activités spatiales*, CESA, 2010.

[http://www.cesa.air.defense.gouv.fr/IMG/pdf/Onglet\\_2\\_la\\_securite\\_des\\_activites\\_spatiales.pdf](http://www.cesa.air.defense.gouv.fr/IMG/pdf/Onglet_2_la_securite_des_activites_spatiales.pdf)

<sup>12</sup> W. RATHGEBER, N.L. REMUS et K.U. SCHROGL, « La sécurité de l'espace et le code de conduite européen pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique », *Forum du désarmement*, UNIDIR, 2009-4, p.37.

<sup>13</sup> P.J. BLAINES et A. COTE, « Des mesures de confiance et de sécurité prometteuses pour la sécurité de l'espace », *Forum du désarmement*, UNIDIR, 2009-4, pp 7-19.

ANNE MILLET-DEVALLE

l'endommagement définitif d'un satellite, volontaire<sup>14</sup> ou involontaire, avec la création de débris susceptibles de rendre inutilisables certaines parties de l'espace. La question des débris est en effet centrale<sup>15</sup>, l'espace n'étant pas une ressource illimitée. Les utilisations de l'espace, aussi bien civiles que militaires, seraient remises en cause de manière irréversible si un conflit spatial, générateur de débris, était déclenché.

Des milliards de débris se trouvent actuellement en orbite –de l'écaille de peinture à des étages de fusées- représentant, avec une vitesse de 8 km/s, une menace pour tous les autres objets spatiaux. Une particule d'un centimètre peut mettre hors d'usage un satellite et seuls les débris supérieurs à 10 centimètres peuvent être repérés<sup>16</sup>. Ceux qui sont en orbite à plus de 600 kilomètres d'altitude y resteront plusieurs centaines, voire quelques milliers d'années. Cette situation est d'autant plus critique que dès qu'une orbite franchit un seuil critique de densité, cette densité ne fait que s'accroître du fait des collisions entre débris<sup>17</sup>. Par conséquent, les orbites les plus importantes et les plus convoitées sont aussi les plus menacées. La collision qui est intervenue en 2009 entre un satellite Iridium américain et un satellite russe Cosmos plus ancien est une illustration de ce problème.

Le second type de menaces, réversibles, est l'interruption temporaire ou l'obstruction des signaux émis ou reçus par un satellite, tel l'aveuglement, en 2006, d'un satellite américain par un laser au sol chinois. Les interférences délibérées avec les systèmes satellitaires peuvent entraîner une escalade, particulièrement lorsque des puissances nucléaires sont en cause.

Le corpus juridique applicable à ces activités, s'il est foisonnant, n'en est pas moins lacunaire, car largement obsolète et inadapté aux menaces ci-dessus définies.

---

<sup>14</sup> Entre le début des années 60 et le début des années 80, les Etats-Unis et l'Union soviétique effectuèrent plusieurs manœuvres de rendez-vous et testèrent des armes antisatellites conventionnelles, avec peu de succès. En 1983, l'URSS annonça un moratoire sur les essais d'armes antisatellites et mit un terme à ses essais l'année suivante.

<sup>15</sup> P. MARKS, "Space Debris Threat to Futur Launches", *New Scientist*, 27 octobre 2009 ; A. KARL, "Active Removal of Space Debris, International Astronautical Congress", Valence, octobre 2006, document IAC-06-B6.4.04. Voy. également le Space Security Index, évaluation annuelle de la sécurité spatiale : [www.spacesecurity.org](http://www.spacesecurity.org) et le site web du NASA Orbital Debris Program Office. Voy. également : Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Assemblée Générale des Nations Unies, A/62/20, 2007

<sup>16</sup> Mais il n'existe pas de système coordonné de surveillance et ceux qui sont en place ne peuvent suivre en permanence tous les débris. A l'heure actuelle, seuls les Etats-Unis et la Russie disposent de systèmes nationaux de surveillance spatiale leur permettant d'observer la population technologique de l'espace extra-atmosphérique proche de la terre. Des éléments isolés de ces systèmes sont installés en dehors des territoires nationaux et font l'objet d'accords bilatéraux. Le Japon et la Chine commencent seulement à se doter de systèmes semblables.

<sup>17</sup> Committee on the Peaceful Use of Outer Space, Technical Report on Space Debris, General Assembly Official Records, 62nd session, A/62/20.

GUERRE AÉRIENNE ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Il est composé de traités multilatéraux<sup>18</sup>, d'accords bilatéraux, de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, sans oublier bien entendu la Charte des Nations Unies, en particulier ses dispositions relatives à l'usage de la force.

Ces normes ont été pour la plupart adoptées sous l'impulsion du Comité des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA, connu sous son acronyme anglais COPUOS), créé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 58 et devenu un organe permanent en 1959<sup>19</sup>, qui traite des questions civiles, ou de la Conférence du désarmement, qui traite des questions militaires.

Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967<sup>20</sup> a été jusqu'à présent la pierre angulaire d'un droit international spatial élaboré dans le contexte de la guerre froide. Il se fonde largement sur la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique<sup>21</sup>. Le Traité de 1967 affirme les principes de non-appropriation et de liberté d'action, dans le respect du droit international, de manière pacifique. Le traité établit en effet un lien avec le régime général de la sécurité collective en se référant explicitement, dans son article 3, à la Charte des Nations Unies<sup>22</sup>. « *Ainsi, l'interdiction ou la menace de l'emploi de la force est-elle applicable, en vertu de l'article 2§4 de la Charte, sans qu'il soit nécessaire de formuler à nouveau ce principe* »<sup>23</sup>. Il interdit de mettre sur orbite autour de la

<sup>18</sup> Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, Moscou, 5 août 1963, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, p. 43. Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 672, p. 119. Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 9 mars 1972, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 961, p. 187. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, New York, 12 novembre 1974, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1023, p. 15. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, New York, 5 décembre 1979, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1363, p. 3 (et notification dépositaire C.N.107.1981.TREATIES-2 du 27 mai 1981 : procès-verbal de rectification du paragraphe 1 de l'article 5 de la version anglaise faisant foi).

<sup>19</sup> V. KOPAL, *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'EEA*, 2008, UN Audiovisual Library of International Law, [http://untreaty.un.org/cod/avl/pdf/ha/tos/tos\\_f.pdf](http://untreaty.un.org/cod/avl/pdf/ha/tos/tos_f.pdf). Le Comité a été créé pour examiner la coopération internationale touchant les utilisations de l'espace, encourager la recherche et la diffusion de renseignements concernant l'espace et étudier les problèmes juridiques que pose l'exploration de l'espace. Il se réunit une fois par an et il est maintenant l'organe de liaison de tous les programmes de collaboration relatifs à l'espace que mènent l'ONU et ses États Membres. Deux sous-comités, l'un juridique, l'autre scientifique et technique, ont été chargés d'examiner, dans leurs domaines respectifs, des propositions précises tendant au renforcement de la coopération internationale en vue de l'exploration spatiale à des fins pacifiques.

<sup>20</sup> S. HOBE, B. SCHMIDT-TEDD, K.U. SCHROGL (dir.), *Cologne Commentary on Space Law, vol.1 : Outer Space treaty*, Cologne, Heymanns, 2009. Recueil des traités et principes relatifs à l'espace extra-atmosphérique : <http://www.unoosa.org/pdf/publications/STSPACE11F.pdf>

<sup>21</sup> Résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 13 décembre 1963.

<sup>22</sup> L'article 3 énonce que les Parties conviennent d'entreprendre leurs activités liées à l'exploration et à l'utilisation de l'espace « conformément au droit international y compris la Charte des Nations Unies ».

<sup>23</sup> H. THIERRY, « Les aspects juridiques de la course aux armements dans l'espace », *Annuaire français de droit international*, vol.31, 1985, p.10.

ANNE MILLET-DEVALLE

Terre des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive et interdit sur la Lune et les autres corps célestes les essais et le déploiement d'armes de tous types, y compris conventionnelles. En revanche, le transit d'armes de destruction massive dans l'espace et les engins balistiques ne sont pas interdits par le traité<sup>24</sup>. On peut ajouter au traité de 1967 des textes visant à réserver l'utilisation de l'espace à des fins scientifiques et pacifiques, tels le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau de 1963 –qui n'interdit pas le déploiement d'armes dans l'espace –, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux de 1972 et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1975, ainsi que l'Accord régissant l'activité des Etats sur la Lune et les autres corps célestes de 1979, qui réaffirme le principe d'utilisation à des fins exclusivement pacifiques et tente, de manière plus générale, d'éviter que la Lune et les autres corps célestes ne deviennent des zones de conflit international<sup>25</sup>. Après 1979, la formation de traités relatifs à l'espace dans le cadre de l'ONU a pris fin, mais le Comité et son Sous-Comité juridique n'ont pas pour autant mis un terme à leurs travaux concernant l'exploration spatiale. Au lieu d'essayer de régler les problèmes nouveaux au moyen d'instruments juridiquement contraignants, l'Organisation a choisi d'élaborer progressivement des ensembles de principes adoptés par l'Assemblée générale, qui n'ont que valeur de recommandation<sup>26</sup>. C'est ainsi qu'a évolué jusqu'à présent l'actuel régime juridique de l'espace.

D'autres traités internationaux, périphériques au sujet, portent aussi sur des zones ou activités touchant à la sécurité de l'espace, par exemple la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles (ENMOD) de 1976, qui s'applique à tout type d'arme susceptible de modifier l'environnement de

<sup>24</sup> Voy. H. FABRE, *L'usage de la force dans l'espace : réglementation et prévention d'une guerre en orbite*, Bruylant, 2012.

<sup>25</sup> P. GASPARINI ALVES, « Prévention of an Arms Race in Outer Space. A Guide to the Discussion in the Conference on Disarmament », UNIDIR, 1991. Il faut également mentionner la Convention de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et le retour des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

<sup>26</sup> Il s'agit des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe (résolution 37/92 du 10 décembre 1982); des Principes sur la télédétection (résolution 41/65 du 3 décembre 1986); des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 du 14 décembre 1992) ; de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement (résolution 51/122 du 13 décembre 1996). Récemment, le Comité et son Sous-Comité juridique se sont intéressés à certains problèmes précis concernant l'interprétation et l'application du Traité de l'espace, de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation. Cette entreprise a abouti à l'élaboration de deux résolutions spéciales, l'une concernant l'application de la notion d'« État de lancement » et l'autre contenant certaines recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, que l'Assemblée générale a adoptées par consensus respectivement le 10 décembre 2004 (résolution 59/115) et le 17 décembre 2007 (résolution 62/101). Plus récemment, le Sous-Comité juridique s'est intéressé au rôle des législations nationales de certains États s'agissant de garantir la légalité des activités spatiales.

GUERRE AÉRIENNE ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

manière durable, la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, qui traite de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les satellites et demande aux Etats de ne pas causer de brouillages préjudiciables, ou encore le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui n'est pas encore entré en vigueur.

L'approche bilatérale est loin d'être absente, les accords Etats-Unis/Union soviétique puis Russie comportant également des références à l'espace, notamment les traités ABM, SALT, START, SORT, et New-Start<sup>27</sup>.

La question de l'applicabilité des règles relatives à l'utilisation de l'espace en période de conflit armé paraît cruciale dans ce contexte<sup>28</sup>.

Les cinq traités spatiaux de l'ONU ne renferment aucune disposition concernant leur applicabilité en temps de guerre. La question est donc de savoir si ces textes créent une situation objective les rendant applicables même en période de conflit armé. Si une partie de la doctrine est favorable à cette approche, pour le professeur Marcoff<sup>29</sup> par exemple, ces traités ne s'appliquent qu'aux activités spatiales pacifiques et seraient donc suspendus entre belligérants advenant un conflit armé.

De même, les normes du droit international humanitaire (ci-après DIH) sont également applicables, sur la base du principe d'effectivité, le critère matériel induisant le critère spatial. Il s'agit en particulier des normes de DIH relatives aux armes, notamment les principes d'interdiction des armes frappant sans discrimination ou infligeant des maux superflus, auxquelles s'ajoutent les règles conventionnelles et coutumières relatives aux interdictions de certains types d'armes (biologiques, chimiques, mais aussi classiques).

Les règles relatives aux méthodes de conflit doivent bien entendu être également mobilisées, en particulier les « principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire »<sup>30</sup>.

En matière d'application du principe de distinction, la définition des cibles a fait l'objet de précisions, fort utiles, fournies par les règles 10, 22 et suivantes du Manuel d'Harvard. Si l'usage d'armes spatiales contre des populations civiles

<sup>27</sup> La disposition de START I interdisant de faire obstacle aux moyens de vérification est d'ailleurs devenue multilatérale avec le Traité sur les Forces conventionnelles en Europe. Sur les conséquences du retrait des Etats-Unis du traité ABM en 2002, voy. H. FABRE, *L'usage de la force dans l'espace : réglementation et prévention d'une guerre en orbite*, Bruylant, 2012.

<sup>28</sup> Commission du droit international, soixante-troisième session, Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et commentaires y relatifs, soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II (2).

<sup>29</sup> M.G. MARCOFF, *Traité de droit international public de l'espace*, Fribourg, Editions Universitaires, 1973, p.390 : « En cas de guerre, le système juridique établi par le Traité sur l'espace ne sera plus valable. L'Etat victime d'une attaque armée pourra riposter par tous les moyens disponibles sur terre, dans les mers, dans l'air et aussi dans l'espace. ». Pour M. COUSTON, les dispositions d'*arms control* de l'article 4 du Traité de l'Espace questionnent également sur leur applicabilité en temps de guerre, ainsi que les règles relatives à la responsabilité. *Eléments de réflexion sur le principe de l'utilisation pacifique de l'espace*, *RDAS*, 2006, Vol. 239, n°1, pp.248-249.

<sup>30</sup> Cour internationale de Justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, par. 78.

ANNE MILLET-DEVALLE

serait bien entendu une violation du DIH, la définition des objectifs militaires dans un domaine où le double usage de nombreux satellites est fréquent soulève en revanche des difficultés. Selon la règle 12 du Manuel d'Harvard :

*« in case of doubt as to whether an object is ordinalily dedicated to civilian purpose is being used for military purposes, it may only be attacked if, based on all the information reasonably available to the commander at the time, there are reasonable grounds to believe that it has become and remains a military objective. »*

Si les armes utilisées sont licites et que l'objectif est militaire au sens du DIH, on peut alors s'interroger sur le respect du principe de proportionnalité. Celui-ci s'avère particulièrement délicat, tant l'appréciation des dommages collatéraux en regard des avantages militaires concrets et directs attendus est subtile dans un contexte où la plupart des activités civiles dépendent aujourd'hui des satellites et dans un espace aussi vulnérable à la prolifération des débris. Il releverait sans doute des circonstances définies par le juge Higgins dans le contexte de l'Avis sur *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* :

*« (...) cet "avantage militaire" doit être lié à la survie même de l'Etat ou permettre d'écartier de grandes et cruelles souffrances (qu'elles soient causées par des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive) et il ne doit pas y avoir d'autres moyens d'éliminer l'objectif militaire en question. »<sup>31</sup>*

Les normes relatives à l'interdiction de causer des dommages étendus, graves et durables à l'environnement sont elles aussi pertinentes dans cette réflexion, qui implique une analyse spécifique du principe précaution. En effet, si l'on peut souligner, à l'instar du juge Manfred Lachs<sup>32</sup>, la nature tout à fait *sui generis* de l'environnement spatial, l'applicabilité du DIH à cet espace enrichit les réflexions relatives à la maîtrise de l'arsenalisation et oriente les discussions en cours, bien que leurs motivations relèvent davantage de *l'Arms control* que du désarmement humanitaire.

Il faut néanmoins souligner que si un traité devait interdire spécifiquement les armes spatiales, il s'intégrerait idéalement dans le système établi par le DIH.

Afin d'adapter les textes de droit spatial aux nouveaux enjeux de sécurité, de nombreuses initiatives ont été présentées.

Les plus récentes et significatives sont les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, préparées à l'initiative des principales agences spatiales (dans le cadre de l'Inter Agency Space Debris Committee –IADC-), puis approuvées par le COPUOS et adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies fin 2007<sup>33</sup>, mais surtout deux projets destinés à lutter contre

<sup>31</sup> Cour internationale de Justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, Opinion dissidente du juge Higgins, par. 21.

<sup>32</sup> Voy. "The Freedom of the Air. The relevance of the Developing Law of Outer Space", in *The Freedom of The Air* (red.E.Mc Whinney), Leyden, 1968, p.247.

<sup>33</sup> Résolution AGNU 62/217.



#### GUERRE AÉRIENNE ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

l'arsenalisation de l'espace et les menaces de prolifération des débris par destruction volontaire de satellites.

La Chine et la Russie proposent en effet depuis le début des années 2000 à la Conférence du Désarmement le concept d'un traité international interdisant le déploiement d'armes dans l'espace. L'Union européenne a, quant à elle, pris l'initiative depuis 2008 d'un code de conduite pour l'ensemble des activités spatiales.

Les négociations en cours relatives à ces deux textes sont exemplaires de ce que Guy de Lacharrière appelait « *la politique juridique extérieure des Etats* »<sup>34</sup>.

Elles révèlent, avec la voie conventionnelle et celle de la « soft law », l'affrontement des principales puissances spatiales au sujet du niveau de contrainte qu'il convient de définir.

Si cette diplomatie relative aux sources du droit s'inscrit dans une approche volontariste classique, celle qui est relative à la détermination du contenu des normes, à la définition matérielle du régime de sécurité spatiale, peut toutefois difficilement faire l'économie d'une démarche objectiviste, tant l'organisation des activités dans l'espace dépend des nécessités de la « communauté internationale » et de véritables « solidarités sociales »<sup>35</sup>.

Les discussions multilatérales relatives à l'encadrement des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique sont donc caractérisées par un double niveau d'opposition entre les Etats, la diplomatie de la normativité et celle du contenu normatif portant sur des enjeux distincts.

#### I. UNE DIPLOMATIE DE LA NORMATIVITÉ

Les positions étatiques des principales puissances spatiales en matière de sécurité de l'espace extra-atmosphérique révèlent que le niveau de normativité est au cœur du processus diplomatique<sup>36</sup>. Les discussions en cours relatives à l'espace se développent en effet de manière parallèle dans des cadres institutionnels distincts – l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) et la Conférence du désarmement (CD), afin de définir à la fois des mesures non obligatoires et une convention comportant des contraintes pour les puissances spatiales. L'incohérence apparente de ces processus diplomatiques peut néanmoins être atténuée par une analyse démontrant que les deux voies, si elles expriment des intérêts nationaux divergents, n'en demeurent pas moins relativement perméables. Les régimes flexibles peuvent en effet être perçus comme un « cheval de Troie » pour de futures normes obligatoires, tandis que la voie conventionnelle peut ménager d'importantes marges de manœuvre aux Etats.

<sup>34</sup> G. de LACHARRIÈRE, *La politique juridique extérieure*, Economica, 1983.

<sup>35</sup> J. SALMON, « Le droit international à l'épreuve du tournant du XXI<sup>ème</sup> siècle », *Cursos Euromediterraneos Bancaja de Derecho Internacional*, vol.VI, 2002, pp.278. Voy. également Ch. CHAUMONT, « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1970, vol.II, pp.340-343.

<sup>36</sup> P. MEYER, "The CD and PAROS, a short history", *UNIDIR Resources*, April 2011.